



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2025-3168-PM

(Abrogation de l'arrêté municipal n°2025-634 en date du 10 février 2025)

OBJET : Création d'une zone de vidéo verbalisation sur le Cours Forbin, Boulevard Bontemps, rue Jules Ferry et la rue Charles Pauriol.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 251-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 121-3, L. 325-1 à L. 325-13, L. 411-1, R. 121-6, R. 411-25, R. 411-26, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu le Code General des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.3111-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret n°2023-563 portant diverses mesures en matière de sécurité et de circulation routières ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-634 en date du 10 février 2025 concernant la création d'une zone de vidéo verbalisation sur le Cours Forbin et le Boulevard Bontemps ;

Considérant que la commune a besoin de renforcer la sécurité urbaine en renforçant son action dans le domaine de la sécurité et de la prévention routière en élargissant la zone de vidéo-verbalisation sur la rue Jules Ferry et la rue Charles Pauriol – 13120 Gardanne ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre le stationnement anarchique et les comportements routiers qui nuisent à la sécurité des piétons, des cyclistes et automobilistes ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté municipal n°2025-634 en date du 10 février 2025 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Une zone de vidéo-verbalisation est instaurée, à compter de la publication du présent arrêté, sur le cours FORBIN, boulevard BONTEMPS, rue Jules Ferry et la rue Charles Pauriol – 13120 Gardanne.

Article 3 :

Les infractions pouvant être relevées par les opérateurs vidéos sont les suivantes :

- Le non port de la ceinture de sécurité prévu à l'article R412-1 du Code de la Route ;
- L'usage du téléphone tenu en main et le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévu à l'article R412-6-1 du Code de la Route ;
- Le non port d'un casque homologué prévu à l'article R431-1 du Code de la Route ;
- L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (voie de bus, voie verte, aire piétonne, etc.) prévu à l'article R41 2-7 du Code de la Route ;
- La circulation en sens interdit prévue à l'article R412-28 du Code de la Route ;
- Le non-respect de la priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R41 5-1 du Code de la Route ;
- Le chevauchement (hors dépassement d'un cycle) et le franchissement des lignes continues prévus à l'article R412-19 du Code de la Route ;
- Le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R412-12 du Code de la Route ;
- Le non-respect d'un feu rouge prévu à l'article R412-30 du Code de la Route ;
- Le non-respect d'un feu orange prévu à l'article R412-31 du Code de la Route ;
- Le non-respect d'un stop prévu à l'article R415-6 du Code de la Route ;
- L'excès de vitesse prévu aux articles R413-14 et R413-14-1 du Code de la Route ;
- L'excès de vitesse eu égard aux circonstances prévu à l'article R413-17 du Code de la Route ;
- Le dépassement dangereux prévu à l'article R41 4-4 du Code de la Route ;

- Le dépassement par la droite prévu à l'article R414-6 du Code de la Route ;
- L'accélération du véhicule sur le point d'être dépassé prévu à l'article R414-16 du Code de la Route ;
- L'engagement dans les sas vélo devant les feux tricolores prévu à l'article R415-2 du Code de la Route ;
- L'engagement d'un véhicule dans une intersection où il peut être immobilisé et gêner la circulation, prévu à l'article R415-2 du Code de la Route ;
- Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues (présence et lisibilité) à l'article R317-8 du Code de la Route ;
- Toutes les infractions relatives aux règles de stationnement (hors stationnement dangereux) ;
- Les limites de poids des véhicules ou ensembles de véhicules prévus aux articles R.312-2 et R. 312-3, au VII de l'article R. 312-4 et aux articles R. 312-5 et R. 312-6 du Code de la Route ;
- La circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation prévue à l'article R. 412-9 alinéa 7 du Code de la Route.

Article 4 :

La vidéo verbalisation s'effectuera depuis le centre de supervision urbaine par des agents assermentés.

Le relevé des infractions effectué par l'agent sera transféré et traité par la Police Municipale.

L'avis de paiement au contrevenant sera envoyé par l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Article 5 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation qui se trouvent à l'entrée du cours Forbin, du boulevard Bontemps la rue Jules Ferry et la rue Charles Pauriol – 13120 Gardanne.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publiques, Madame la cheffe de la Police Municipale et

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Gardanne, le 19 décembre 2025

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Publié le :

Transmis au contrôle de légalité : 8 JAN. 2026